

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs

de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 121 du 3 mars 2020 portant inscription au tableau de l'ordre des infirmiers (p. 47).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 128 du 5 mars 2020 portant inscription au tableau de l'ordre des infirmiers (p. 48).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 133 du 9 mars 2020 portant autorisation d'occupation temporaire d'un local dans l'immeuble dit « SPEC », implanté sur le domaine public maritime, dans le port de Saint-Pierre (p. 48).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 134 du 9 mars 2020 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime sise sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre (p. 50).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 138 du 10 mars 2020 portant inscription au tableau de l'ordre des infirmiers (p. 52).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 139 du 10 mars 2020 portant inscription au tableau de l'ordre des infirmiers (p. 52).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 153 du 23 mars 2020 portant retrait d'agrément d'armurier (p. 53).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 158 du 26 mars 2020 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur la commune de Miquelon-Langlade (p. 53).

Annexes

INDICE des prix à la consommation du quatrième trimestre 2019.

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 121 du 3 mars 2020 portant inscription au tableau de l'ordre des infirmiers.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4311-15 ; L.4312-1 et L.4312-3 ;

Vu la loi n° 2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un ordre national des infirmiers ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Thierry Devimeux ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'ordre des infirmiers de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon formulée par Mme Stéphanie Vincent en date du 17/01/2020 ;

Considérant l'obtention du diplôme d'État d'infirmier délivré à Lyon en date du 16/12/1999 et toutes les pièces du dossier reçu complet le 17/01/2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Mme Stéphanie Vincent est inscrite au tableau de l'ordre des infirmiers de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 2126170.

Art. 2. — Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'ordre national des infirmiers.

Saint-Pierre, le 3 mars 2020.

Le préfet,

Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 128 du 5 mars 2020 portant inscription au tableau de l'ordre des infirmiers.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4311-15 ; L.4312-1 et L.4312-3 ;

Vu la loi n° 2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un ordre national des infirmiers ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. Thierry Devimeux ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'ordre des infirmiers de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon formulée par M. Mathieu Schibler en date du 2/03/2020 ;

Considérant l'obtention du diplôme d'État d'infirmier délivré à NANCY en date du 14/12/2001 et toutes les pièces du dossier reçu complet le 2/03/2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — M. Mathieu Schibler est inscrit au tableau de l'ordre des infirmiers de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 2370494.

Art. 2. — Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'ordre national des infirmiers.

Saint-Pierre, le 5 mars 2020.

Le préfet,

Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 133 du 9 mars 2020 portant autorisation d'occupation temporaire d'un local dans l'immeuble dit « SPEC », implanté sur le domaine public maritime, dans le port de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-7, R.2124-56, R.2125-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.511-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'avis du directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon concernant les conditions financières ;

Considérant la demande en date du 13 février 2020, par laquelle M. Stéphane Poirier représentant l'armement « MARCEL ANGIE II », sollicite l'autorisation d'occuper temporairement un local dans l'immeuble dit « SPEC » sis boulevard Thélot à Saint-Pierre ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

Arrête :

Art. 1^{er}. — **Objet :**

L'armement « MARCEL ANGIE II », désigné ci-après par le terme de bénéficiaire et représenté par M. Stéphane Poirier, est autorisé à occuper temporairement sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre, un local dans l'immeuble dit « SPEC » sis boulevard Thélot à Saint-Pierre, bâtiment B, façade nord, 3^e étage, d'une superficie de 357 m², à des fins d'entreposage de matériels de pêche artisanale.

Art. 2. — **Caractère :**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de l'entrepôt qui ne pourra être utilisé pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Art. 3. — **Durée :**

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} juillet 2019, pour une durée de un (1) an. Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire. Si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions prévues aux articles 8, 9 et 10 ci-après.

Art. 4. — **Conditions générales :**

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

L'entrepôt est mis à disposition en l'état, aucuns travaux ne pourront être financés par l'État pendant la durée de la présente autorisation.

L'entreprise n'est pas autorisée à accéder au reste des locaux.

Art. 5. — Obligations du bénéficiaire :

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État, chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages objet de l'autorisation, de l'entretien ou de l'utilisation des ouvrages.

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation ;
- des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence et de l'exploitation des installations ;
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des opérations.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique ;
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollutions ;
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime ;
- respecter pour l'exécution des opérations qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire ;
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;
- entretenir en bon état les ouvrages qu'il maintiendra conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais ;
- si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Art. 6. — Réclamations :

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à

ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 7. — Circulation et stationnement :

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont réglementés sur le domaine public maritime.

Art. 8. — Remise en état des lieux et reprise des ouvrages :

En cas d'absence de renouvellement, en cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 9 et 10 toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État -service gestionnaire du domaine public maritime- peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Art. 9. — Révocation par l'État :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un (1) mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 10. — Résiliation à la demande du bénéficiaire :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 11. — Conditions financières :

La redevance due au titre de l'occupation du domaine public est fixée annuellement par le directeur des finances publiques conformément aux articles L.2321-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle peut être révisée dans les conditions prévues à l'article R.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Pour l'année elle est fixée à mille sept cent quatre-vingt-cinq euros (1 785 €).

Toutefois, le cas échéant, à partir du jour où la révocation ou la résiliation aura été notifiée au bénéficiaire, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués demeureront acquis à la direction des finances publiques.

En cas de retard de paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public d'une personne publique, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal conformément à l'article L.2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques.

Art. 12. — Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Art. 13. — Infractions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 14. — Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 15. — Recours :

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de M. le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Art. 16. — Exécution :

M. le secrétaire général, M. le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et M. le directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 17. — Notification :

L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 9 mars 2020.

Le préfet,

Thierry Devimeux

Voir plan en annexe.



ARRÊTÉ préfectoral n° 134 du 9 mars 2020 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime sise sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-7, R.2124-56, R.2125-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.511-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'avis du directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon concernant les conditions financières ;

Considérant la demande en date du 13 février 2020, par laquelle M. Stéphane Poirier représentant la société « Aquapêche », sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Objet :

La société « Aquapêche », désignée ci-après par le terme de bénéficiaire et représentée par M. Stéphane Poirier, est autorisée à occuper temporairement sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre, une partie de l'entrepôt frigorifique située dans le hall, représentée sur le plan annexé à la présente décision. D'une surface de 40 m², cet espace servira exclusivement au stockage de plaques de tôles nécessaires aux réparations de la coque du navire « Père Yvon ».

Art. 2. — Caractère :

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de l'espace qui ne pourra être utilisé pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Art. 3. — Durée :

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} juin 2019, pour une durée de un an (1 an). Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire. Si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions prévues aux articles 8, 9 et 10 ci-après.

Art. 4. — Conditions générales :

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

L'espace est mis à disposition en l'état, aucuns travaux ne pourront être financés par l'État pendant la durée de la présente autorisation.

Le bénéficiaire accède à son espace de stockage par l'entrée située quai Roselys mais n'est pas autorisé à accéder au reste des locaux.

Art. 5. — Obligations du bénéficiaire :

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État, chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation ;
- des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence et de l'exploitation des installations ;
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des opérations.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique ;
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollutions ;
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime ;
- respecter pour l'exécution des opérations qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire ;
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;
- entretenir en bon état les ouvrages qu'il maintiendra conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais ;
- si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Art. 6. — Réclamations :

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 7. — Circulation et stationnement :

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont réglementés sur le domaine public maritime.

Art. 8. — Remise en état des lieux et reprise des ouvrages :

En cas d'absence de renouvellement, en cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 3, 9 et 10, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État, service gestionnaire du domaine public maritime, peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les installations devenant la propriété de l'État.

Art. 9. — Révocation par l'État :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un (1) mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux » s'appliquent.

Art. 10. — Résiliation à la demande du bénéficiaire :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux » s'appliquent.

Art. 11. — Conditions financières :

La redevance due au titre de l'occupation du domaine public est fixée annuellement par le directeur des finances publiques conformément aux articles L.2321-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle peut être révisée dans les conditions prévues à l'article R.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Pour la période elle est fixée à deux-cents (200 €) euros.

Toutefois, le cas échéant, à partir du jour où la révocation ou la résiliation aura été notifiée au bénéficiaire, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués demeureront acquis à la direction des finances publiques.

En cas de retard de paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public d'une personne publique, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal conformément à l'article L.2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques.

Art. 12. — Infractions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 13. — Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 14. — Recours :

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de M. le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Art. 15. — Exécution :

M. le secrétaire général, M. le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et M. le directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 16. — Notification :

L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 9 mars 2020.

Le préfet,

Thierry Devimeux

Voir plan en annexe.

ARRÊTÉ préfectoral n° 138 du 10 mars 2020 portant inscription au tableau de l'ordre des infirmiers.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4311-15 ; L.4312-1 et L.4312-3 ;

Vu la loi n° 2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un ordre national des infirmiers ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Thierry Devimeux ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'ordre des infirmiers de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon formulée par M. Julien Henrion en date du 15/01/2020 ;

Considérant l'obtention du diplôme d'État d'infirmier délivré à Châlons-en-Champagne en date du 25/11/2005 et toutes les pièces du dossier reçu complet le 15/01/2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — M. Julien Henrion est inscrit au tableau de l'ordre des infirmiers de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 1404949.

Art. 2. — Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'ordre national des infirmiers.

Saint-Pierre, le 10 mars 2020.

Le préfet,

Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 139 du 10 mars 2020 portant inscription au tableau de l'ordre des infirmiers.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4311-15 ; L.4312-1 et L.4312-3 ;

Vu la loi n° 2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un ordre national des infirmiers ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Thierry Devimeux ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'ordre des infirmiers de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon formulée par Mme Elisabeth Neau en date du 22/01/2020 ;

Considérant l'obtention du diplôme d'état d'infirmier délivré à Nantes en date du 21/02/1977 et toutes les pièces du dossier reçu complet le 27/01/2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Mme Elisabeth Neau est inscrite au tableau de l'ordre des infirmiers de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 1184853.

Art. 2. — Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du

présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'ordre national des infirmiers.

Saint-Pierre, le 10 mars 2020.

Le préfet,
Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 153 du 23 mars 2020 portant retrait d'agrément d'armurier.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.121-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.313-2 et R.313-1 à R.313-7 ;

Vu le décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes, notamment son article 33 ;

Vu la demande d'observations envoyée à M. Max, André, Georges Girardin par courrier le 24 janvier 2020 ;

Considérant que le IV de l'article 33 du décret susvisé dispose que les agréments délivrés avant le 1^{er} août 2018 conservent leur validité jusqu'à leur terme dès lors que leurs titulaires se sont mis en conformité avec la réglementation avant le 14 décembre 2019 ;

Considérant que M. Max, André, Georges Girardin n'a pas produit le justificatif établissant ses compétences professionnelles tel que prévu par la réglementation et notamment par l'article R.313-3 du code de la sécurité intérieure ; que par conséquent et conformément à l'article R.313-7 du code de la sécurité intérieure, les conditions d'attribution de l'agrément d'armurier délivré à M. Max, André, Georges Girardin ne sont plus remplies ;

Considérant que malgré l'invitation en ce sens qui lui a été adressée, M. Max, André, Georges Girardin n'a pas fait valoir d'observations sur ce qui précède ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, conformément aux dispositions de l'article R.313-7 du code de la sécurité intérieure, il y a lieu de prononcer le retrait de l'agrément d'armurier délivré à M. Max, André, Georges Girardin et de fixer le délai dont il dispose pour liquider le matériel ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'agrément d'armurier délivré à M. Max, André, Georges Girardin est retiré.

Art. 2. — M. Max, André, Georges Girardin dispose d'un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision pour liquider le matériel. Dans la limite de ce délai, M. Max, André, Georges Girardin peut effectuer les opérations de vente prévues par la réglementation, à l'exclusion de toute fabrication et de tout achat d'armes, de munitions et de leurs éléments.

Art. 3. — A l'expiration du délai fixé à l'article 2 du présent arrêté, le matériel non liquidé sera remis définitivement à l'État pour destruction.

Art. 4. — L'arrêté n° 642 du 10 décembre 2012 portant agrément d'armurier délivré à M. Max, André, Georges Girardin est abrogé.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant-colonel, commandant la gendarmerie à Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de l'adate de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon, place du Lieutenant-Colonel-Pigeaud, B.P. 4200 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon via la plate-forme Télérecours Citoyen (<https://www.citoyens.telerecours.fr>).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Saint-Pierre, le 23 mars 2020.

Le préfet,
Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 158 du 26 mars 2020 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur la commune de Miquelon-Langlade.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, créant notamment le livre IV de la sixième partie du code général des collectivités territoriales relatif à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le code de la route, notamment les articles R.433-1 à R.433-6 et R.433-8 ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu la demande d'autorisation individuelle de transport exceptionnel présentée par le conseil territorial - CAERN en date du 6 février 2020 ;

Vu l'avis des services de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer ;

Vu l'avis de la gendarmerie nationale ;
Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le transport exceptionnel du chariot automoteur (BOAT LIFT - chariot BL 45 MA CROC LIFT), à vide ou chargé d'un bateau, est autorisé pour le compte du conseil territorial (CAERN) sur la commune de Miquelon, sous réserve de l'escorte du convoi par la gendarmerie nationale, et dans les conditions précisées aux articles suivants.

Art. 2. — La présente autorisation concerne le transport exceptionnel dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

- longueur maximale du convoi : 14 m
- largeur maximale du convoi : 4,5 m
- hauteur maximale du convoi : 4,9 m
- masse totale roulante maximale du convoi : 60 T

Art. 3. — Le convoi est autorisé à circuler uniquement sur l'itinéraire précisé ci-après et ci-joint, entre l'aire de carénage et la quarantaine :

- rue Jacques-Vigneau ;
- rue du Commerce ;
- rue Victor-Briand ;
- rue Sourdeval ;
- route de la Quarantaine.

Art. 4. — Le conseil territorial (CAERN) devra prendre l'attache de la brigade territoriale de Miquelon de la gendarmerie nationale afin de convenir des modalités de mise en œuvre de l'escorte mentionnée à l'article 1, ainsi que des dates et horaires du convoi qui devront être confirmés une heure avant le départ.

Art. 5. — L'itinéraire du convoi pourra être modifié, à l'intérieur du village de Miquelon, à la demande des services de la gendarmerie nationale ou de la direction des territoires de l'alimentation et de la mer.

Le franchissement du pont du Goulet demeure toutefois interdit au transport exceptionnel.

Art. 6. — Au cas où les services de la gendarmerie nationale ne seraient pas en mesure d'escorter le convoi au jour et à l'heure souhaités par le conseil territorial (CAERN), le transport exceptionnel sera reporté à une autre date à convenir.

Art. 7. — La présente autorisation est valable du 25 mars 2020 au 24 mars 2021 inclus.

Art. 8. — Le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et le commandant de la gendarmerie pour Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 26 mars 2020.

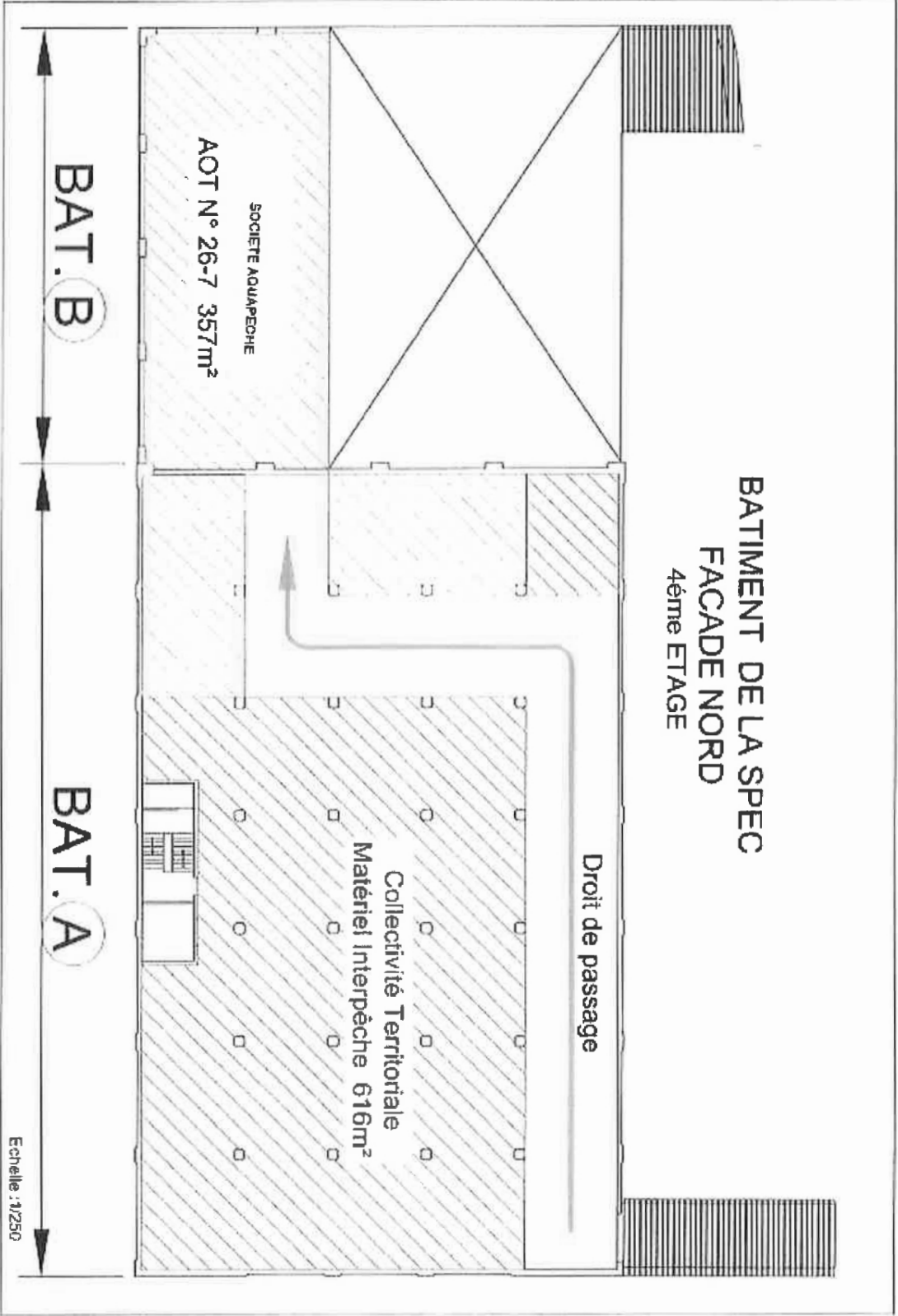
Le préfet,
Thierry Devimeux

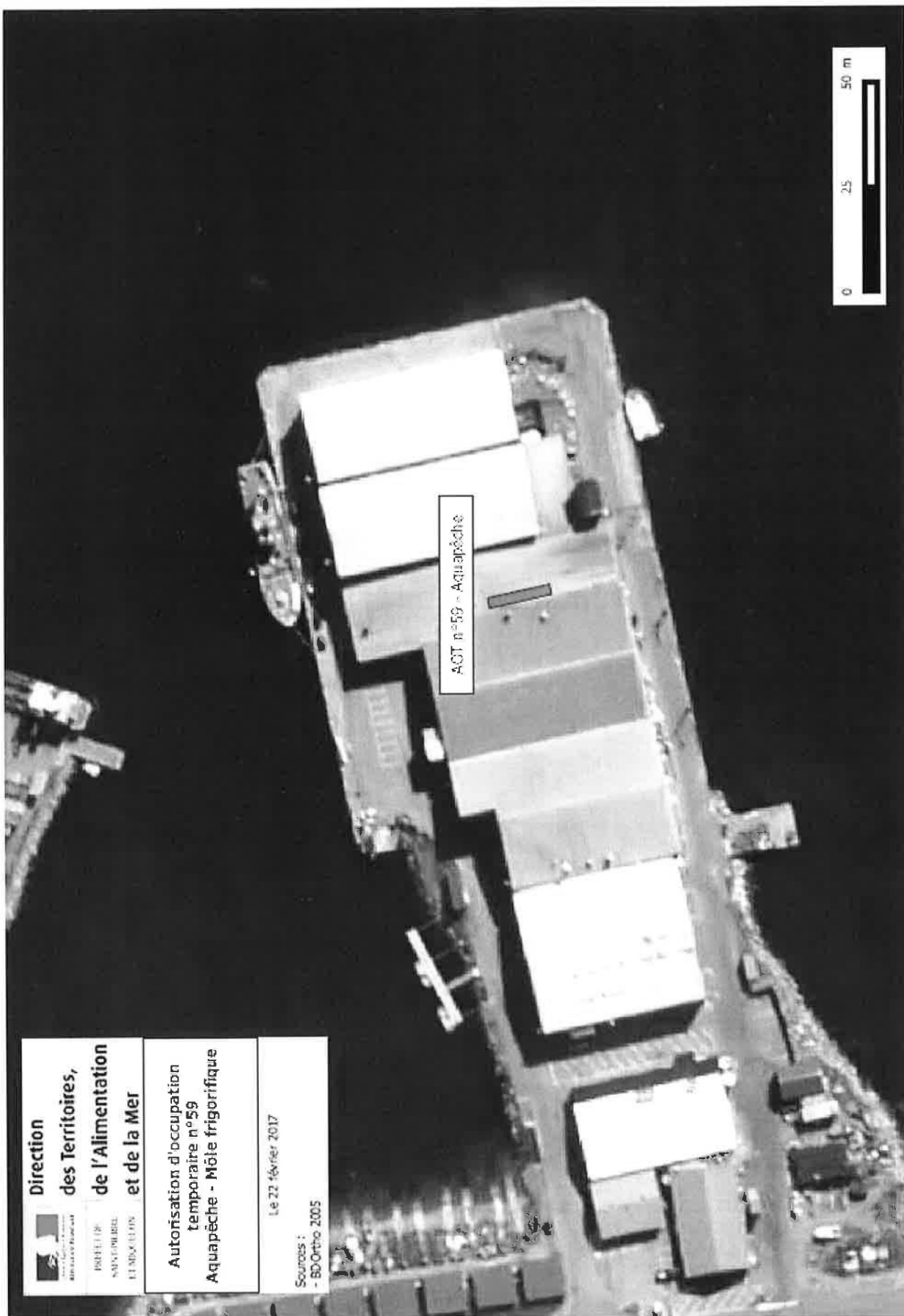
Voir itinéraire en annexe.

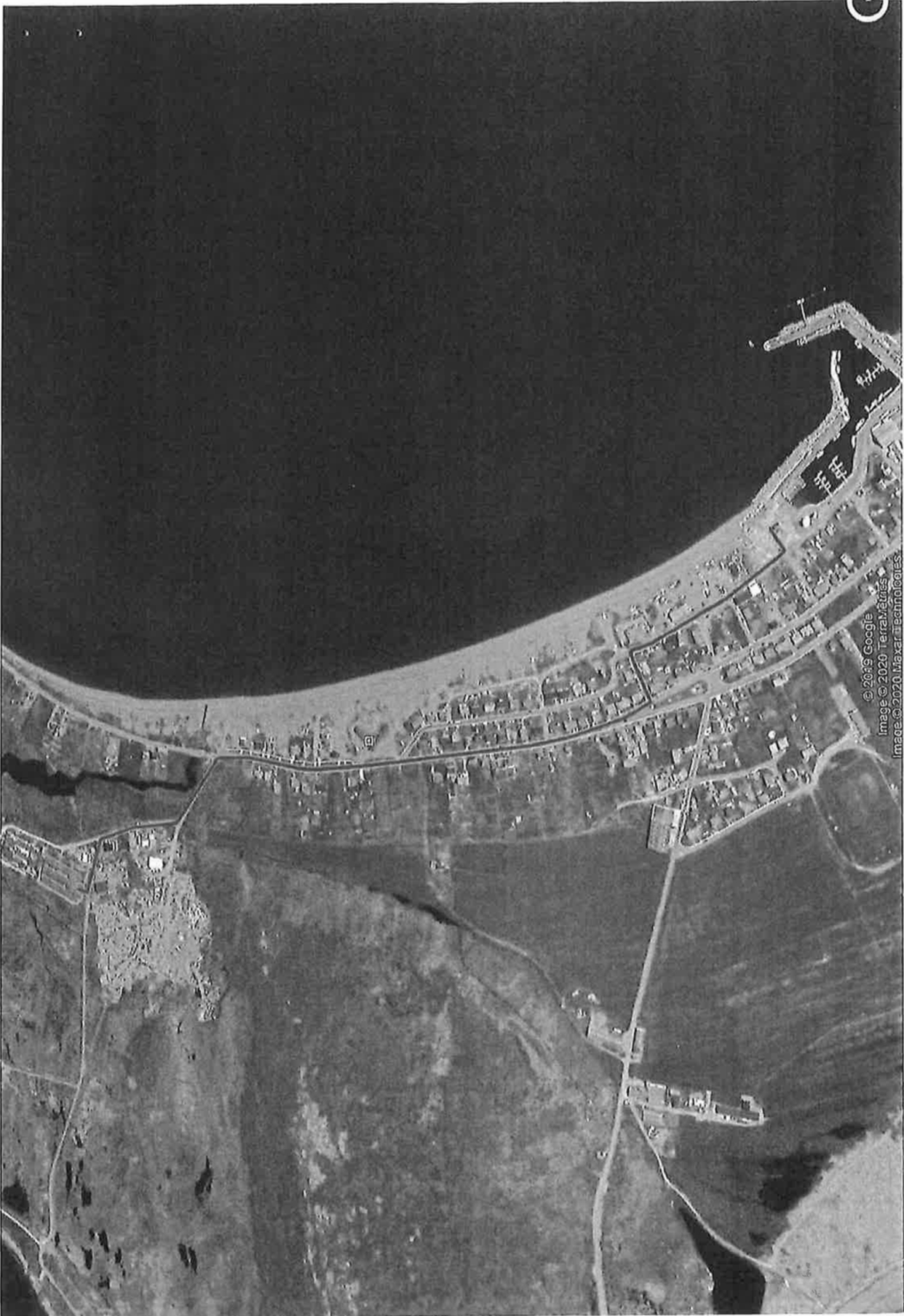


Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.

Le numéro : 2,20 €







Comité de suivi de l'indice des prix à la consommation

Saint-Pierre, le 26 mars 2020

COMMUNIQUÉ Indice des prix à la consommation Quatrième trimestre 2019

Au cours du **quatrième trimestre 2019**, le niveau général des prix à la consommation des ménages de Saint-Pierre et Miquelon a augmenté de **0.34 %** (+ 0.33 % hors tabac).

A titre de comparaison, l'indice avait subi une augmentation de **0.86 %** pour la même période en 2018.

Sur un an, de décembre 2018 à décembre 2019, son évolution s'établit à + **2.53 %** (+ 2.54 % hors tabac).

Le tableau ci-dessous indique la valeur de l'indice d'ensemble et celle de ses principaux composants en décembre 2019. Il mentionne l'évolution des prix à la consommation durant le quatrième trimestre 2019 et donne également son évolution sur un an.

Base 100 décembre 2018							
Nomenclature	Pondérations 2019	Indices mars 2019	Indices juin 2019	Indices septembre 2019	Indices décembre 2019	Evolution de septembre 2019 à décembre 2019	Taux d'évolution sur un an (décembre 2018 à décembre 2019)
Ensemble	10 000	100.61	101.08	102.17	102.53	0.34 %	2.53 %
Ensemble hors tabac	9 779	100.62	101.10	102.19	102.54	0.33 %	2.54 %
<u>Alimentation, boissons, tabac</u>	2 330	100.79	101.24	102.23	103.02	0.77 %	3.02 %
Alimentation, boissons	2 109	100.85	101.34	102.33	103.11	0.76 %	3.11 %
<u>Produits manufacturés et services</u>	7 670	100.56	101.04	102.16	102.38	0.21 %	2.38 %

➤ En « **alimentation, boissons, tabac** » durant ce quatrième trimestre 2019, l'augmentation de 0.77 % s'explique principalement par les évolutions dans les secteurs suivants :

- « Sucres, confitures, miel, chocolats et confiseries » : + **4.34 %** ;
- « Eaux, boissons gazeuses, jus de fruits ou de légumes » : + **3.95 %**.

A titre de comparaison, au quatrième trimestre **2018**, l'indice des prix en « **alimentation, boissons, tabac** » était en hausse de 1.20 %.

➤ Pour les « **produits manufacturés et les services** », durant ce quatrième trimestre 2019, l'augmentation de 0.21 % s'explique principalement par les évolutions dans les secteurs suivants :

- « Biens et services pour l'entretien de l'habitation » : + **2.85 %** ;
- « Equipements audiovisuels, photographiques et informatiques » : + **2.35 %**.

A titre de comparaison, au quatrième trimestre **2018**, l'indice des prix en « **produits manufacturés et services** » était en hausse de 0.76 %.

Durant ce quatrième trimestre 2019, le cours moyen mensuel du dollar canadien a subi une diminution de **0.42 %**.

Ludivine QUÉDINET



Responsable chargé de l'indice des prix

Comité de suivi de l'indice des prix

Delphine DAGORT



Élue de la chambre
d'agriculture, de commerce,
d'industrie, des métiers et de
l'artisanat

Yannick CAMBRAY



Conseiller économique,
social et
environnemental

Donald CASTAING



Personnalité qualifiée

Comité de suivi de l'indice des prix à la consommation

Saint-Pierre, le 26 mars 2020

Indice des prix à la consommation Saint-Pierre et Miquelon

	Pondérations 2019	Premier Trimestre 2019	Deuxième Trimestre 2019	Troisième Trimestre 2019	Quatrième Trimestre 2019	Année 2019
ENSEMBLE	10000	0,61%	0,47%	1,08%	0,34%	2,53%
ENSEMBLE HORS LOYER ET HORS TABAC	9457	0,63%	0,49%	1,11%	0,33%	2,59%
ENSEMBLE HORS TABAC	9779	0,62%	0,48%	1,08%	0,33%	2,54%
ALIMENTATION ET BOISSONS HORS TABAC	2109	0,85%	0,49%	0,97%	0,76%	3,11%
01 .11 - Pains et céréales	248	0,59%	2,27%	-0,09%	0,33%	3,12%
01 .12 - Viande, charcuterie et conserves de viande	377	0,06%	0,45%	0,59%	-0,78%	0,31%
01 .13 - Poissons, fruits de mer et conserves	200	1,32%	0,27%	0,75%	0,75%	3,13%
01 .14 - Lait, fromage et œufs	239	0,66%	0,68%	2,39%	0,35%	4,13%
01 .15 - Beurre, huiles et graisses	56	-1,63%	1,75%	1,26%	-1,60%	-0,27%
01 .16 - Fruits frais, congelés, séchés et conserves	95	-2,04%	2,40%	1,36%	-4,20%	-2,60%
01 .17 - Légumes frais, congelés, séchés et conserves	224	2,75%	-6,09%	5,18%	1,89%	3,42%
01 .18 - Sucres, confitures, miel, chocolats et confiseries	165	0,64%	3,53%	-0,94%	4,34%	7,68%
01 .19 - Produits alimentaires divers n.d.a.	72	2,35%	2,19%	-0,64%	3,08%	7,11%
01 .21 - Café, thé et cacao	20	1,20%	1,43%	0,54%	-1,55%	1,60%
01 .22 - Eaux, boissons gazeuses, jus de fruits ou de légumes	146	2,29%	0,92%	0,18%	3,95%	7,50%
02 .1 - Boissons alcoolisées	267	0,88%	0,93%	0,00%	0,55%	2,39%
02 .2 - Tabac	221	0,25%	0,09%	0,95%	0,90%	2,21%
PRODUITS MANUFACTURES ET SERVICES	7670	0,56%	0,48%	1,11%	0,21%	2,38%
03 Articles d'habillement et articles chaussants	597	1,57%	1,19%	2,13%	0,91%	5,93%
03 .1 Articles d'habillement	513	0,83%	1,38%	2,40%	0,88%	5,60%
03 .2 Articles chaussants	84	6,08%	0,11%	0,50%	1,12%	7,92%
04 Logement, eau, électricité, gaz et autres combustibles	2275	0,61%	0,61%	1,93%	-0,10%	3,07%
04 .1 Loyers d'habitation	322	0,26%	0,26%	0,26%	0,25%	1,03%
04 .3 Entretien et réparation logement	946	1,23%	0,39%	0,00%	-0,32%	1,30%
04 .4 Adduction d'eau et autres services relatifs au logement	125	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
04 .5 Electricité, gaz et autres combustibles	882	0,14%	1,08%	4,87%	0,00%	6,15%
04 .51 - Electricité	223	0,56%	4,24%	0,73%	0,00%	5,59%
04 .52 - Gaz	22	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
04 .53 - Fioul de chauffage	637	0,00%	0,00%	6,56%	0,00%	6,56%

		Pondérations 2019	Premier Trimestre 2019	Deuxième Trimestre 2019	Troisième Trimestre 2019	Quatrième Trimestre 2019	Année 2019
05	Ameublement, équipement ménager et entretien courant de la maison	597	0,53%	0,56%	1,04%	0,58%	2,73%
05 .1	Meubles, articles d'ameublement, tapis et autres revêtement de sol	189	-0,01%	0,40%	0,63%	0,00%	1,03%
05 .2	Articles de ménage en textile	100	0,00%	0,75%	1,48%	-0,29%	1,95%
05 .3	Appareils ménagers	114	0,61%	0,59%	1,70%	-0,02%	2,90%
05 .4	Verrerie, vaisselle et ustensiles de ménage	52	2,34%	0,12%	0,91%	0,80%	4,21%
05 .5	Outillage pour la maison et le jardin	43	0,95%	0,00%	0,02%	1,16%	2,14%
05 .6	Biens et services pour l'entretien de l'habitation	99	0,85%	1,14%	1,11%	2,85%	6,07%
06	Santé	216	-0,17%	-0,84%	0,52%	-0,03%	-0,53%
06 .1	Produits et appareils thérapeutiques	169	-0,22%	-1,08%	0,67%	-0,04%	-0,68%
06 .2	Services de consultation externe	27	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
06 .3	Services hospitaliers	20	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
07	Transports	1621	0,25%	0,25%	0,68%	0,10%	1,28%
07 .1	Achats de véhicules	512	0,99%	0,05%	0,00%	-0,04%	0,99%
07 .2	Utilisation de véhicules	553	-0,06%	-0,04%	-0,12%	0,34%	0,12%
07 .22	dont: - Carburants et lubrifiants pour véhicules personnels	303	0,08%	0,03%	-1,20%	0,63%	-0,48%
07 .3	Services de transport	556	-0,13%	0,73%	2,10%	-0,01%	2,70%
08	Postes et télécommunications	537	1,49%	0,00%	0,00%	0,00%	1,49%
09	Loisirs et culture	709	0,41%	0,81%	0,22%	1,12%	2,58%
09 .1	Equipements audiovisuels, photographiques et informatiques	163	0,82%	1,78%	0,19%	2,35%	5,23%
09 .3	Autres articles et équipement de loisirs, jardins et animaux d'agrément	256	0,58%	0,93%	0,14%	1,53%	3,22%
09 .4	Services récréatifs et culturels	194	0,00%	0,00%	0,04%	0,00%	0,04%
09 .5	Edition, presse et papeterie	96	0,12%	0,49%	0,80%	0,13%	1,54%
11	Services de restauration	450	0,17%	0,14%	1,64%	-0,05%	1,90%
12	Autres biens et services	668	0,18%	0,55%	0,23%	0,02%	0,97%
12 .1	Soins personnels	241	0,84%	0,68%	0,30%	1,10%	2,95%
12 .3	Effets personnels n.d.a.	74	0,95%	-0,07%	0,68%	-0,03%	1,53%
12 .5	Assurances	341	-0,45%	0,62%	0,08%	-0,75%	-0,50%
12 .6	Services financiers n.d.a.	7	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
12 .7	Autres services n.d.a.	5	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%